



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Identification of Criminals Act

Loi sur l'identification des criminels

R.S.C., 1985, c. I-1

L.R.C. (1985), ch. I-1

Current to June 20, 2022

À jour au 20 juin 2022

Last amended on December 18, 2019

Dernière modification le 18 décembre 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2022. The last amendments came into force on December 18, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 décembre 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the identification of criminals

	Short Title
1	Short title
	Her Majesty
1.1	Binding on Her Majesty
	Identification of Criminals
2	Fingerprints and photographs
3	No liability for acting under Act
	Destruction of Fingerprints and Photographs
4	Destruction of fingerprints and photographs
5	Destruction of fingerprints and photographs – Cannabis Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'identification des criminels

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Sa Majesté
1.1	Obligation de Sa Majesté
	Identification des criminels
2	Empreintes digitales et photographies
3	Immunité
	Destruction des empreintes digitales et des photographies
4	Destructions des empreintes digitales et des photographies
5	Destructions des empreintes digitales et des photographies – Loi sur le cannabis



R.S.C., 1985, c. I-1

L.R.C., 1985, ch. I-1

An Act respecting the identification of criminals

Loi concernant l'identification des criminels

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Identification of Criminals Act*.

R.S., c. I-1, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'identification des criminels*.

S.R., ch. I-1, art. 1.

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

1.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

1992, c. 47, s. 73.

Obligation de Sa Majesté

1.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

1992, ch. 47, art. 73.

Identification of Criminals

Identification des criminels

Fingerprints and photographs

2 (1) The following persons may be fingerprinted or photographed or subjected to such other measurements, processes and operations having the object of identifying persons as are approved by order of the Governor in Council:

(a) any person who is in lawful custody charged with or convicted of

(ii) an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act,

(ii) an offence under the *Security of Information Act*, or

(iii) an offence punishable on summary conviction if that offence may also be prosecuted as an indictable offence described in subparagraph (i);

Empreintes digitales et photographies

2 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil — sur les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — de l'une des infractions suivantes :

(i) un acte criminel, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) une infraction prévue par la *Loi sur la protection de l'information*,

(b) any person who has been apprehended under the *Extradition Act*;

(c) any person alleged to have committed an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the *Attorney General*, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, who is required under subsection 500(3), 501(4) or 509(5) of the *Criminal Code* to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, undertaking or summons; or

(d) any person who is in lawful custody pursuant to section 83.3 of the *Criminal Code*.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described under subsection (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected pursuant to subsection (1) may be published for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law.

R.S., 1985, c. I-1, s. 2; 1992, c. 47, s. 74; 1996, c. 7, s. 39; 1999, c. 18, s. 88; 2001, c. 41, ss. 23.1, 35; 2018, c. 16, s. 166; 2019, c. 25, s. 388.

No liability for acting under Act

3 No liability, civil or criminal, for anything lawfully done under this Act shall be incurred by any person

(a) having custody of a person described in subsection 2(1);

(b) acting in the aid or under the direction of a person having such custody; or

(c) concerned in the publication of results under subsection 2(3).

R.S., 1985, c. I-1, s. 3; 1992, c. 47, s. 75.

(iii) une infraction punissable par voie de procédure sommaire si l'infraction peut aussi être poursuivie par voie de mise en accusation tel qu'il est entendu au sous-alinéa (i);

b) les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition*;

c) les personnes qui auraient commis un acte criminel autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le *procureur général*, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi, et qui, en vertu des paragraphes 500(3), 501(4) ou 509(5) du *Code criminel*, sont tenues de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, une promesse ou une sommation;

d) les personnes qui sont sous garde légale conformément à l'article 83.3 du *Code criminel*.

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées à des fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi.

L.R. (1985), ch. I-1, art. 2; 1992, ch. 47, art. 74; 1996, ch. 7, art. 39; 1999, ch. 18, art. 88; 2001, ch. 41, art. 23.1 et 35; 2018, ch. 16, art. 166; 2019, ch. 25, art. 388.

Immunité

3 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, pour toute action accomplie en conformité avec la présente loi quiconque :

a) a la garde d'une personne visée au paragraphe 2(1);

b) assiste une personne remplissant la fonction mentionnée à l'alinéa a) ou agit sur son ordre;

c) participe à la publication des résultats visés au paragraphe 2(3).

L.R. (1985), ch. I-1, art. 3; 1992, ch. 47, art. 75.

Destruction of Fingerprints and Photographs

Destruction of fingerprints and photographs

4 Where a person charged with an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 50 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

1992, c. 47, s. 76; 1996, c. 7, s. 40.

Destruction of fingerprints and photographs – *Cannabis Act*

5 If a person charged with an offence referred to in any of paragraphs 51(2)(a) to (j) of the *Cannabis Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 58 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

2018, c. 16, s. 167.

Destruction des empreintes digitales et des photographies

Destructions des empreintes digitales et des photographies

4 Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

1992, ch. 47, art. 76; 1996, ch. 7, art. 40.

Destructions des empreintes digitales et des photographies – *Loi sur le cannabis*

5 Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction visée par l'un des alinéas 51(2)a) à j) de la *Loi sur le cannabis* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 58 de la même loi.

2018, ch. 16, art. 167.